

ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE HEFFINGEN  
Am Duerf 2, L-7651 HEFFINGEN

CC :  
GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, Place de l'Europe L-1499 Luxembourg  
L-2918 LUXEMBOURG

Concerne : AGRI-PV « Wonnesch » et « Pelzert » à Heffingen

Monsieur le Ministre,  
Monsieur le Bourgmestre,  
Messieurs les échevins et conseillers,  
Mesdames, Messieurs,

Suite à la réponse du Ministère de L'Environnement à PW Solar S.A. (N/Réf.: 107529-M ; V/Réf.: 20233061) du 20 mars 2024,  
suite à la réponse du Ministère de L'Environnement à PW Solar S.A. (N/Réf.: 107061-M ; V/Réf.: 20231009-LP-ENV) du 20 mars 2024,  
et suite à la demande d'autorisation auprès de la commune de Heffingen du 12 juin 2024  
pour : « Construction d'une centrale agri-photovoltaïque »,  
nous portons à votre connaissance les remarques et objections suivantes au sujet des projets  
d'Agri-PV sur des terrains de la commune Heffingen pour lesquels nous avons constaté des  
contradictions et des fautes élémentaires au niveau des études. Veuillez trouver ci-dessous  
les objections montrant nos soucis, remarques et réserves en ce qui concerne les envergures  
que ces installations iraient prendre.

Le premier site (lieudit « Wonnesch ») se trouve sur une surface de 1,67 hectares (N/Réf.: 107529-M ; V/Réf. : 20233061) et est localisé et inscrit au cadastre de la commune de Heffingen, section A de Heffingen, sous les numéros 991, 993/980, 993/981 et 1475/2797. LUXPLAN S. A. n'indique pas une distance minimale entre des zones habitées et le site prévu. La distance, calculée par nous en utilisant une carte satellite, est d'environ 200 mètres.

Le deuxième site (lieudit « Pelzert ») se trouve sur une surface de 4,01 hectares (N/Réf.: 107061-M ; V/Réf.: 20231009-LP-ENV) et est localisé et inscrit au cadastre de la commune de Heffingen, section A de Heffingen, sous les numéros 128/3500, 138/2135, 138/2136, 131, 132, 270/2, 270, 269, 143, 145, 145/2, 148/1101, 149/2251, 152/2252, 149/2, 152, 141/842, 146/742, 150, 151, 154, 155, 135/2825 et 135/1369. Il est à une distance de 300-700 mètres des zones habitées, selon l'indication de LUXPLAN S.A.

Ci-après, les deux sites sont abrégés par « Wonnesch » et « Pelzert ».

Dans l'accord donné par le Ministre de l'Environnement Monsieur Serge Wilmes à l'autorisation sollicitée pour « Pelzert » et « Wonnesch » sont énumérées plusieurs exigences qui doivent être respectées par l'exploitant, mais dont quelques éléments ne sont pas étudiés assez profondément dans le cadre d'études préparatoires avant le commencement des travaux dans une perspective de protéger les espèces animales et florales ainsi que les habitants, spécialement de la commune de Heffingen.

**Au point 5** (« Pelzert » et « Wonnesch »), il est écrit que, par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018, « aucun biotope protégé ou habitat visé ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine ».

Pour « Wonnesch », LUXPLAN S.A. a effectué un examen préliminaire (ASP, Artenschutzrechtliche Vorprüfung) au regard de la loi sur la protection des espèces. Les visites ont eu lieu le 11 avril 2023 de 10h30 à 11h30 et le 19 avril 2023 de 9h20 à 10h25. Selon les données du Musée national d'histoire naturelle de Luxembourg, une multitude d'espèces d'oiseaux ont été observées au cours des dernières 10 années (point 3.1. de l'examen préliminaire) autour du site « Wonnesch ». Selon « Natur & Emwelt a.s.b.l. », il y a même eu des Pies-grièches grises tout près du site. Le milan royal fût détecté autour du site lors de l'établissement du PAG en 2017. La liste des oiseaux autour du site et au site « Wonnesch » est longue, même si LUXPLAN S.A. n'a fait que 2 observations de courte durée (à voir dans le tableau 1 du point 3.4.).

À l'examen préliminaire, LUXPLAN S.A. se base sur l'analyse de rayon d'activité (« Aktionsraumanalyse ») du milan royal. Selon cette analyse datant de 2017, le site « Wonnesch » est très fréquenté. Or, la visite de LUXPLAN S.A. en elle-même n'était que courte, voire minime pour évaluer ce point correctement. Les 2 visites de LUXPLAN S.A. sur le site « Wonnesch » ne correspondent aucunement à la fréquence de visites nécessaire pour établir une « Aktionsraumanalyse » du milan royal.

LUXPLAN S.A. dit que la présence de Pies-grièches grises, une espèce avec l'état de conservation U2, est remarquable. Mais en même temps, LUXPLAN S.A. dit que les observations de la région considérée datant de 2019 sont trop vieilles pour être prises en considération.

De même, à l'examen préliminaire LUXPLAN S.A. remarque qu'aucune alouette de champs n'utilisait le site « Wonnesch », mais seulement les champs d'alentour. Connaissant les habitudes des alouettes de champs, ils vont bien utiliser le champ « Wonnesch » pour leur recherche de nourriture. Les alouettes de champs et les Pies-grièches grises nécessitent des recherches approfondies et des études adéquates, excluant des effets négatifs pour les espèces U1 et U2 qui sont pertinentes pour la planification. Des études à ce sujet avant le commencement des travaux sont indispensables.

Dans l'évaluation finale du « Wonnesch », cette présence de la Pie-grièche grise n'est pas prise en compte. Au point 4.3, LUXPLAN S.A. écrit même qu'on ne suppose pas que le site « Wonnesch » joue un rôle essentiel dans la recherche de nourriture des oiseaux. Une cartographie des oiseaux nicheurs n'a pas été faite. Il n'est pas non plus présumé que le site serait essentiel pour les chauves-souris comme site de recherche de nourriture.

En plus, LUXPLAN S.A. ne fait aucune remarque correspondante, et même le Ministère n'exige pas d'étude aviaire dans l'autorisation du « Wonnesch », ni auparavant, ni après l'installation.

LUXPLAN S.A. a visité le site « Pelzert » au cours d'un examen préliminaire. Au point 5 de celui-ci est noté que les visites ont eu lieu le 16 juin 2023 de 9h20 à 11h20 et le 27 juin 2023 de 8h50 à 10h25. Ici, LUXPLAN S.A. constate explicitement que ces premières visites ne reposent pas sur des méthodes et standards assez bien définis pour faire une évaluation scientifique de la faune. L'auteur du texte de LUXPLAN S.A. précise que ces visites sont seulement partiellement valables pour établir un bilan total et qu'il s'agit simplement d'un aperçu, sur base duquel il n'est que partiellement possible de tirer des conclusions sur des utilisations potentielles de territoires par les oiseaux.

Au point 5.2 « Protection de l'habitat et des espèces », et plus spécialement 5.2.1. « Validation des données lors des visites », LUXPLAN S.A. fait la remarque que, lors du MILVUS en 2017, un site de nidification du milan royal fût détecté à une distance de 20 mètres du site « Pelzert ». Selon les lois luxembourgeoises, un radius de 200 mètres autour d'un nid est classifié comme zone de protection à faible perturbation. Il est recommandé par LUXPLAN S.A., avant une autorisation au niveau du droit de la protection de la nature, de faire des visites des sites de nidification pour éviter des conflits dès le début. Et que, s'il y a des nids du milan royal, il faudra appliquer des démarches pour éviter, réduire ou compenser des effets négatifs au niveau du territoire. Des études similaires pour examiner si une Agri-PV a des conséquences négatives pour des milans royaux en couvaison ne sont pas documentées, selon l'auteur du l'examen préliminaire. L'auteur conseille de faire visiter les nids d'oiseau retenus par un bureau d'études spécialisé en écologie (de plein air) pour éviter des effets négatifs potentiels.

Notons bien que le Ministère n'exige pas une étude aviaire pour le « Wonnesch », mais pour le site « Pelzert », le Ministère exige bien une étude aviaire à cause de la présence du milan royal.

Dans l'étude préliminaire (ASP), il y a déjà eu des incertitudes au sujet des évaluations de la protection d'espèces (surtout concernant l'avifaune). La conclusion de l'ASP d'analyser la situation resp. l'impact sur l'avifaune de façon plus approfondie n'a pas été retenue lors de la phase de planification ultérieure. Afin de dissiper tous les doutes et, le cas échéant, de pouvoir déterminer à un stade précoce des mesures d'atténuation et/ou de compensation, une telle étude est absolument nécessaire **avant** la délivrance d'un permis de protection de la nature (et non pas après). Mais les conclusions de l'étude préliminaire n'étaient pas prises en compte !

En ce qui concerne les conditions d'autorisation des panneaux photovoltaïques, les **points 13** et **14** sont à appliquer, or au **point 13** (« Pelzert » et « Wonnesch ») une des conditions exige préalablement à et lors de la phase de construction une fixation sans béton. « Les pieux des panneaux photovoltaïques seront enfouis dans le sol sans emploi de béton. » Or, les villageois savent que les sols au « Pelzert » et l'alentour sont très humides, même plutôt des terrains alluviaux. Selon LUXPLAN S.A., sous le point 2 de l'étude de la protection de la nature du « Pelzert », seulement une petite surface serait humide, ceci à l'est de la zone.

Pourtant, les agriculteurs doivent attendre longtemps après des périodes pluviales avant de pouvoir traverser en tracteur. Nos soucis portent sur la durabilité et la stabilité des pieux des panneaux photovoltaïques, notamment sur des problèmes statiques des panneaux dûs aux sols humides ou à d'autres éléments. Aucun point à ce sujet n'était décrit dans les analyses et observations du bureau LUXPLAN S.A., ni pour « Pelzert » ni pour « Wonnesch ».

Au **point 14** le Ministère oblige « d'éviter les effets d'éblouissement, l'utilisation des matériaux réfléchissants sera réduite au strict minimum. » Aucune phrase n'était rédigée dans tous les textes et études dans quelles mesures des réflexions seraient perceptées par les habitants et les animaux, surtout les oiseaux. Nos soucis sont renforcés et réaffirmés par le fait qu'aucune ligne dans toutes les études n'est consacrée à l'analyse des conséquences par la réflexion des panneaux photovoltaïques. Faut-il des accidents routiers afin de réagir à ce problème ? Quelle est la norme des panneaux photovoltaïques ? Les dimensions des panneaux ? Quel est l'indice d'éblouissement des panneaux installés ? Quel indice/facteur est permis au maximum ? Tous ces points ne sont pas éclaircis. Dans quel intervalle y aura-t-il un contrôle de la fonctionnalité des panneaux, des dégâts émettant des substances nocives ?

Les **point 15-18** (« Pelzert » et « Wonnesch ») concernent l'installation du poste de transformation. Rien n'est décrit dans les conditions du Ministère ou dans les études de LUXPLAN S.A. au sujet de vibrations des postes de transformation, affectant des organismes, animaux ou hommes, comme par exemples des nuisances sonores, telles que les infrasons et ultrasons.

Concernant les conditions à respecter lors de la phase d'exploitation **au point 22** « Pelzert » **et au point 23** « Wonnesch », le Ministère impose à l'exploiteur que « les modules endommagés seront enlevés immédiatement du site afin d'éviter tout apport de substances nocives dans le sol. »

Comme décrit dans cette phrase, un module endommagé doit être changé tout de suite pour éviter tout apport de substances nocives. Dans les études de LUXPLAN S.A. pour « Pelzert » et « Wonnesch », il n'y est pas décrit avec quelles substances les panneaux photovoltaïques sont traités et revêtus. Le point 22 des conditions pour « Pelzert » et le point 23 des conditions pour « Wonnesch » suggèrent que les panneaux eux même sont nocives. Dans quelles mesures les panneaux eux-mêmes sont nocives pour l'environnement ? Au cas d'un incendie ? Il n'y a pas d'études !

L'observation du site « Wonnesch » a eu lieu le 11 avril 2023 et le 19 avril 2023. Au site « Pelzert », l'observation a eu lieu le 16 juin 2023 et le 27 juin 2023. Il est prématuré d'identifier les espèces de la flore ainsi que de la faune au 11 avril et 19 avril : il manque les fleurs ou même des sites de reproduction des oiseaux. La couvaison ne commence pas pour toutes les espèces d'oiseaux au début du mois d'avril.

Après la réalisation de l'Agri-PV au site, le Ministère exige un monitoring d'un cycle de 3 ans (au cours des années de projet 3, 6, 9, 12 et 15). Certes qu'on trouvera après 3 ans 20 espèces florales supplémentaires si on fait auparavant seulement deux visites du site « Wonnesch » la mi-avril. En plus, ni aux études du « Wonnesch » ni du « Pelzert » sont décrites beaucoup d'espèces de la flore présentes lors des visites de LUXPLAN S.A. En effet, on peut dire que le comptage des espèces commence presque à zéro. L'auteur de LUXPLAN S.A. écrit dans le bilan qu'au site « Pelzert » se trouvaient « *Lolium perenne* » et « *Juncus*

inflexus », que d'autres espèces n'étaient pas détectables, car la prairie était fraîchement tondue.

L'auteur de l'étude du site « Wonnesch » n'écrit qu'au point 2 de l'étude finale qu'il n'y a que quelques arbustes et plantes typiques d'une prairie intensive. Qu'au bord de la zone « Wonnesch » se trouvaient « *Craeteagus* », « *Rosa canina* » et « *Sambucus nigra* ».

Nos constatations montrent que le site « Wonnesch » était visité trop tôt pour évaluer les fleurs des plantes en pleine floraison. Le Ministère recommande sous les **points 41** « Wonnesch » **et 37** « Pelzert » des visites entre mai et mi-juin pour évaluer correctement, lors du monitoring désiré, les plantes en pleine floraison. Il y a des contradictions évidentes d'après la logique entre les études et les désirs du Ministère, surtout en ce qui concerne les monitorings.

Comme déjà constaté ci-dessus, le Ministère exige finalement des monitorings, au site « Wonnesch » **points 38-42** et au site « Pelzert » **points 34-39**. Le monitoring est à faire pendant la floraison principale (contrairement aux visites effectuées au site « Wonnesch ») pour trouver le plus d'espèces florales. Le Ministère exige les monitorings entre mi-mai et fin juin. Selon le **point 40** du « Wonnesch » et le **point 36** du « Pelzert », il faudra au moins 20 espèces supplémentaires typiques des labours de la liste des espèces de la caractéristique « Prairies ». Ceci est demandé pour des 2 sites « Pelzert » et « Wonnesch ». Cependant, contrairement aux avis du Ministère même, les visites de LUXPLAN S.A. se faisaient mi-avril pour le site « Wonnesch ». En utilisant ces résultats-là, le surplus de 20 espèces sera atteint plus facilement, parce qu'on n'utilise pas dès le début les standards d'une cartographie des plantes typiques pour « Prairies » pendant la période la plus fleurissante. C'est-à-dire au maximum/ «en pleine floraison ». Un point que nous regrettions profondément !

Au site « Pelzert », sous le **point 39**, au sujet du « Monitoring concernant les espèces protégées particulièrement » une « analyse de la présence des espèces d'oiseaux susmentionnée et plus précisément des nids occupés devra être réalisée par un expert en la matière. » ceci étant nécessaire « vu la présence documentée des sites de reproduction (Horst) du milan royal et de la buse variable (Mäusebussard) dans les environs immédiats du parc agri-photovoltaïque ». « Le rapport relatif doit être envoyé à l'Administration et des forêts pour validation ».

Nous désirons ce rapport avant que le projet ne commence !

Ensuite, il est remarqué : « En cas de présence des deux espèces susmentionnées et en cas d'occupation des sites de reproduction, des mesures d'atténuation anticipées et/ou des mesures compensatoires devront être réalisées. En cas de présence des deux espèces, une évaluation de l'impact du parc agri-photovoltaïque sur les sites de reproduction, le rayon d'activité et l'habitat de chasse des deux espèces est à élaborer par un expert en la matière et est à soumettre pour validation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. »

Nous désirons avoir les résultats de cette évaluation avant que le projet ne commence ! Et nous demandons une évaluation de la part de l'exploitant de l'impact sur les sites de reproduction du milan royal et de la buse variable.

Finalement, les « Mesures d'intégration paysagère » ne sont demandées que pour le site « Pelzert » (**Point 40**) et non pour le site « Wonnesch », et ceci malgré que le site

« Wonnesch » est plus proche de l'agglomération. Reste à remarquer que LUXPLAN S.A. ne donne pas des informations de distances dans son étude entre le site « Wonnesch » et l'agglomération. La distance n'est que de 200 mètres.

Nous demandons explicitement pour le site « Wonnesch » qui est plus proche du village des mesures d'intégration paysagère !

Ce qui est absolument hors de question est le fait que le Ministère n'oblige pas de présenter le concept avant le début des travaux.

Au **point 40** du « Pelzert », le Ministère exige :

- « Un concept d'intégration paysagère devra être obligatoirement élaboré et soumis au Service de l'Administration de la nature et des forêts pour validation. »
- « Ce concept devra prévoir l'intégration du parc agri-photovoltaïque principalement en direction de l'agglomération de Heffingen (côté sud du parc) en tenant compte de la hauteur maximale des installations. »
- « Dans la mesure du possible, le concept devra être présenté avant le début des travaux. Si cela n'est pas possible, le concept devra être présenté et validé au plus tard à la fin des travaux. »

Vis-à-vis des citoyens concernés ceci n'est pas tolérable. Ce concept pour l'intégration doit être présenté au grand public avant que les travaux ne commencent, et non pas à la fin des travaux.

Nous demandons des études qui :

- excluent une réflexion envers les maisons et les conducteurs, spécialement sur le CR 128 reliant Heffingen et Christnach, pour éviter surtout des accidents routiers (études sur la réflexion).
- excluent un risque de dommages aux organismes (insectes, oiseaux, hommes) au niveau des bruits sonores et vibrations émis par les installations (études de bruits et vibrations).
- montrent la situation aviaire actuelle avant tout commencement de travaux.
- garantissent la faisabilité : Comment le sol est-il aux sites ? Est-il possible de mettre les pieux sans béton et sans être obligé de percer dans des pierres ? Quelle profondeur ont les pieux après ? Est-ce que des essais de perçages ont été effectués ?
- montrent les lieux des oiseaux nicheurs aux sites (cartographie), et aux alentours des sites, avant que les travaux ne commencent. Les deux sites nécessitent une cartographie actuelle des oiseaux nicheurs. Surtout faut-il examiner si le milan royal a son nid à tout près du site « Pelzert » ou non.
- montrent les concepts pour les deux sites avant début des travaux au sujet de l'intégration paysagère.

En plus, les questions suivantes s'imposent :

Les panneaux sont-ils pliables lors des épisodes de forte pluie ? Il faut considérer des érosions et ceci dans chaque rangée, au cas où les panneaux ne sont pas pliables. Il y aura une ligne de gouttière favorisant l'érosion artificielle ?

Nous demandons des informations supplémentaires sur les panneaux. Les panneaux sont-ils traités, respectivement revêtus de quels matériaux ? C'est pourquoi nous demandons lors des monitorings tous les 3 ans supplémentairement des analyses du sol pour analyser PFOS et PFAS.

Le Ministère n'a pas procédé à un écobilan, et l'exploitant n'est pas obligé de payer pour ces deux projets les pertes écologiques (calculées en points écologiques). Vu qu'il y a tout près du site « Pelzert » (à 20 mètres) des nids du milan royal et que celui-ci utilise les aires et prairies du « Pelzert » pour ses besoins, nous faisons remarquer le suivant : Il n'est pas décrit quelles dimensions les panneaux vont avoir, mais seulement la distance entre les pieux des panneaux. Il est supposé que les distances allaient être assez larges pour les besoins du milan royal. Mais non seulement le milan royal (*Milvus milvus*), mais aussi le « *Milvus migrans* », « *buteo buteo* », « *passer domesticus* », « *embrezia citrinella* », « *carduelis carduelis* », « *delichon urbicum* » et « *hirundo rustica* » sont pertinents pour la planification U1 et U2, à voir dans l'étude préliminaire du « Pelzert » au tableau 2 du point 5.2.2. de l'avifaune sur le site « Pelzert ».

Il faudra absolument établir un écobilan !

Vu que tous les points mentionnés ci-dessus ne sont pas analysés, étudiés de façon assez détaillée - sinon il ne nous resterait pas autant de questions -,  
**nous exigeons une évaluation sur les incidences sur l'environnement (EIE), correspondant à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.**  
**Par ailleurs nous vous posons la question pourquoi, selon l'article 4.2. de la directive 2011/92/EU, le Luxembourg a décidé qu'une installation Agri-PV n'est pas obligée à effectuer une EIE.**

Nous vous prions à prendre en considération nos remarques, nos soucis, et les conséquences des deux projets.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

(lieu) \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ juillet 2024

(signature) \_\_\_\_\_

(nom prénom) \_\_\_\_\_